
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2015/182
Jugement n° : UNDT/2017/036
Date : 29 mai 2017
Français
Original : anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.
Greffe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

AL HALLAJ

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Jugements sur la responsabilité et la réparation

&RQVHLO GX: UHTXpUDQW

Daniel Trup, Bureau de l'aide juridique au personnel

&RQVHLO GX: GpIHQGHXU

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Nicole Wynn, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

requérante. Le défendeur a également été autorisé à produire ses propres éléments au plus tard le 25 janvier 2017.

25. Le 25 janvier 2017, le défendeur a produit les déclarations du docteur Rowell, médecin en chef de la Division des services médicaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

26. Une conférence de mise en état a eu lieu le jeudi 26 janvier 2017.

27. Par ordonnance n° 037 (NBI/2017) du 14 février 2017, le Tribunal a ordonné aux parties de lui communiquer une liste de témoins potentiels et leurs déclarations écrites sous serment au plus tard le mardi 28 février 2017.

28. Le 20 février 2017, la requérante a déposé sa propre déclaration ainsi que celle de son psychiatre, le docteur El Khoury.

29. Le 28 février 2017, le défendeur a présenté les déclarations de M. Makhmudov, spécialiste des ressources humaines de la CESAO, et de M^{me} Coco, ancienne spécialiste adjointe des ressources humaines de la CESAO. Il a également soumis une nouvelle fois la déclaration du docteur Rowell.

30. Le 22 mars 2017, le défendeur a demandé au Tribunal d'ordonner à la requérante de produire des éléments à l'appui de sa demande d'indemnisation, notamment des pièces attestant des mesures prises pour atténuer la perte économique alléguée.

31. Par ordonnance n°

OR\HQVOBHUHTXpUDQWH

37. Les moyens de la requérante peuvent se résumer comme suit :

a. Un contrat de travail en bonne et due forme existait entre la requérante et la CESAO. L'offre d'engagement de la CESAO, la correspondance ultérieure et la prise de fonctions du 23 septembre 2015 constituaient la totalité des principales dispositions du contrat;

b. La requérante a accepté l'offre d'engagement de manière inconditionnelle et remplissait toutes les conditions exigées par l'Administration. En conséquence, un contrat en bonne et due forme était formé entre l'Administration et elle-même;

c. Étant donné que ni l'offre d'engagement ni les échanges ultérieurs avec l'Administration n'exigeaient de la requérante qu'elle obtienne un visa de travail, la CESAO avait l'obligation de faire appel à ses services dès lors qu'elle avait été sélectionnée et recrutée;

d. L'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles à l'égard de la requérante résulte du fait qu'elle n'a pas informé cette dernière, avant son recrutement, d'une condition essentielle exigée de la CESAO, à savoir que, pour le poste d'assistant de recherche de la catégorie des services généraux, elle devait obtenir un permis de travail par ses propres moyens;

e. La requérante étant une ressortissante syrienne fuyant les persécutions, l'Administration était plus à même, conformément au Règlement du personnel, d'obtenir le permis nécessaire l'autorisant à travailler pour la CESAO;

f. L'Administration a pris un engagement contractuel indépendant de toute législation interne régissant les permis de travail au Liban. En conséquence, si le contrat est contraire aux lois du pays, c'est lui qui doit primer;

g. La requérante a subi un préjudice du fait de l'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles et a, à ce titre, droit à une réparation. L'Administration n'a pas agi avec diligence et équité. Il lui incombait de faire preuve de la diligence requise et d'obtenir le permis de travail nécessaire. La requérante pouvait légitimement espérer travailler pour la CESAO.

OR\HQV GX GpIHQGHXU

38. Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a. La requête n'est pas recevable *ratione materiae* en ce que la requérante ne conteste pas une décision administrative au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut. nb b grM]ac

ne constituent p

l'avait parrainée⁴. Si elle lui a accordé deux semaines à compter du 16 octobre 2015

dont la requérante ne devrait pas être tenue pour responsable. Par conséquent, la

61. Dans l'arrêt *Asariotis* (2013-UNAT-309), le Tribunal d'appel a jugé ce qui suit :

Un préjudice moral peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'il est démontré au Tribunal du contentieux administratif, au moyen d'un rapport d'expertise médicale, psychologique ou autre, qu'un dommage ou un état de stress ou d'angoisse causé au fonctionnaire est directement lié ou

65. Cela étant dit, le Tribunal estime que la manière dont la requérante a été traitée par l'administration de la CESAO justifie une indemnisation. En effet, il résulte des pièces du dossier que la requérante a été démise de ses fonctions le 28 septembre 2015 sans préavis. Elle a été priée de rendre son badge de sécurité et de quitter immédiatement les lieux. Elle n'a pas été autorisée à pénétrer dans les locaux de la CESAO sans autorisation et n'a bénéficié d'aucune aide, à ce stade, pour obtenir le permis de travail requis. À ce titre, le Tribunal considère qu'il y a lieu de lui accorder une somme équivalant à un mois de traitement de base net.

66. Le Tribunal considère que la rupture du contrat de travail de la requérante revêtait un caractère fondamental et qu'il y a donc lieu à nna e